

FICHE N° 7-2-1

ENVIRONNEMENT

PROPOSITION DE MODIFICATION – AD 04 JUILLET 2025

RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES

I – OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Le Conseil Départemental intervient pour la restauration des milieux aquatiques conformément aux orientations définies dans le Schéma Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques de la Creuse. **Sont pris en compte prioritairement les projets découlant des tableaux d'enjeux et d'orientations à l'échelle des bassins versants.**

II – BENEFICIAIRES

Communes et E.P.C.I. (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), Syndicats mixtes.

III – MODALITES DE CALCUL

Taux d'intervention maximum : **10% maximum des études et/ou des travaux (l'assiette subventionnable est calculée sur le montant TTC si la collectivité ne récupère pas la TVA , sur le HT dans l'autre cas), à l'exception des travaux de mise en conformité des étangs qui est de 15 % calculé sur le coût HT.**

Possibilité de bonification du taux pour les travaux (à l'exclusion des travaux étangs) à hauteur de 50% maximum si la masse d'eau cours d'eau est classée en bon ou très bon état écologique selon la dernière évaluation d'Etat Des Lieux (EDL) des Eaux en vigueur (source Agence de l'Eau).

Sont éligibles :

1 - Les études préalables à :

- un programme de gestion territoriale de l'eau (Contrat Territorial ou SAGE),
- un Contrat Territorial Milieux Aquatiques (outil agence de l'eau Loire Bretagne ou outil équivalent pour l'agence de l'eau Adour Garonne),
- à l'effacement, l'abaissement, ou à l'équipement d'un ouvrage hydraulique ou d'un étang afin d'améliorer la libre circulation piscicole,
- un Contrat Territorial zones humides (outil agence de l'eau Loire Bretagne ou outil équivalent pour l'agence de l'eau Adour Garonne).

2 : Les travaux inscrits dans un programme pluriannuel validé par le Conseil Départemental de la Creuse, définis dans l'une des études citées ci-dessus (cette clause ne s'applique pas pour les travaux visant à réduire l'impact des étangs).

Type de travaux éligibles en fonction de leur enjeu :

ENJEU MORPHOLOGIE :**• Réduction des causes de l'ensablement :**

- Abreuvoirs aménagés et leurs variantes (passage à gué, abreuvoir déporté, passerelle) sur des cours d'eau pour le bétail et clôtures ponctuelles (piquets bois ou acier uniquement). Le financement pourra porter sur l'aménagement complet de l'abreuvoir ou sur une partie (fourniture des matériaux).
- Plantation de ripisylve pour réduire l'érosion des berges : seule la plantation d'espèces autochtones peut être subventionnée avec présentation d'un certificat si les essences proviennent de pépinières. Le prélèvement d'essences locales non protégées directement sur site est accepté.

• Rétablissement de la continuité écologique :

- Effacement en priorité ou arasement partiel, hors ouvrages de retenue de Moulins, conformément à l'article L214-17.2° de la loi climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021. Pour les seuils de Moulins, l'équipement pourra être pris en charge.
- Arasement de digue d'étang.

• Diversification de l'habitat aquatique :

- Diversification de la granulométrie et des écoulements
- Restauration ponctuelle de frayères piscicoles

• Renaturation de cours d'eau :

- Travaux de restauration de la fonctionnalité

• Réduction de l'impact des étangs :

- Champs d'application : Sont concernées prioritairement les opérations portant sur des étangs légalisés en vertu d'une décision administrative. Par dérogation à cette règle, les étangs non légalisés en vertu d'une décision administrative qui présenteront un impact très fort sur les milieux aquatiques (à justifier lors du dépôt de demande de subvention) pourront également faire l'objet d'une priorité, Travaux de mise en conformité des étangs (installation de « moines », canal de dérivation, de partiteurs d'eau, passe à poissons, pêcherie etc.). Sont exclus les travaux de curage, d'approfondissement, d'agrandissement ou de création d'un étang ainsi que toutes opérations d'empoissonnement ou de plantation. Le taux d'intervention maximum est de 15% du montant HT des travaux (honoraires de maîtrise d'œuvre de suivi de chantier inclus).

ENJEU HYDROLOGIE :**• Amélioration des conditions d'étiage,**

- Plantation de ripisylve dans les zones qui en sont dépourvues pour augmenter l'ombrage.

• Maintien des fonctionnalités des zones humides,

- Travaux de restauration des fonctionnalités (mise en place de clôtures pour le pâturage extensif, gyrobroyage ou fauche avec exportation, etc.)
- Acquisition de zones humides et gestion adaptée.

• Réduction de l'impact des étangs.

- Mêmes dispositions que dans enjeu morphologie

ENJEU QUALITE DE L'EAU :**• Suppression des sources ponctuelles de pollution :**

- Suppression des dépôts sauvages en berge ou dans le lit mineur. Les déchets retirés devront être éliminés dans les filières de traitements appropriées. Un certificat devra être fourni.

• Enjeu boisement de berges et bois morts

- Travaux de restauration de la ripisylve sur les secteurs à forts enjeux environnementaux : élagage, recépage, coupe d'arbres à but de rajeunissement, de rééquilibrage et de diversification de la ripisylve.
- Travaux sur les bois morts dans les secteurs à enjeux forts : suppression des bois morts dans les secteurs à risques d'inondation ou susceptibles de mettre en péril les biens et les personnes.

Seule l'utilisation de techniques douces et sélectives est éligible pour la réalisation des travaux.

ENJEU DIVERSITE BIOLOGIQUE :

- Travaux de lutte contre les espèces envahissantes en berge ou en lit mineur.

ENJEU HYDRAULIQUE :

- Travaux d'amélioration ponctuelle des écoulements en cas de perturbation majeure en arasant ou supprimant le comblement par sédimentation dans les secteurs de franchissement des ouvrages.

ENJEU ANIMATION :

- ~~○ Emploi d'un technicien de rivière : Le taux de l'aide est fixé à hauteur de 10% maximum du salaire et des charges, ainsi que les dépenses de fonctionnement annuelles (plafonnées à 10 000 euros pour un temps plein). Cette aide est versée uniquement pour la création d'un poste de technicien de rivière. Sa durée ne peut pas excéder trois ans.
Le concours financier du Département sera déterminé de telle sorte que le total des aides attribuées (Département + autres partenaires financiers) représente au plus 80% du coût du poste. Pour l'octroi de cette aide, le Département appréciera la pertinence de la création du poste de technicien de rivière au regard de la cohérence d'action de son territoire.~~

IV – PRESENTATION DU DOSSIER

Pour les études/diagnostics :

- un courrier de demande de subvention du représentant légal de la structure demandeuse adressé à la Présidente du Conseil Départemental,
- la délibération de l'organe délibérant de la structure demandeuse approuvant l'étude projetée, décidant sa réalisation, arrêtant son plan de financement, sollicitant l'aide départementale,
- le cahier des charges de l'étude,
- un devis en cours de validité justifiant le montant de l'opération,
- le calendrier prévisionnel de réalisation de l'étude,
- si la structure demandeuse ne récupère pas la TVA, une attestation sur l'honneur de son représentant légal,
- un RIB.

Pour les travaux :

- un courrier de demande de subvention adressé à la Présidente du Conseil Départemental,
- la délibération de l'organe délibérant de la structure demandeuse approuvant l'opération présentée, décidant sa réalisation, arrêtant son plan de financement, sollicitant l'aide départementale,
- un avant-projet ou projet comprenant un mémoire technique, un plan de situation ainsi que les schémas à une échelle adaptée, un descriptif de la mise en œuvre et un détail quantitatif,
- un devis en cours de validité justifiant le montant des travaux,
- le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération,
- une autorisation accordée au Maître d'ouvrage délivrée par les services compétents (Police de l'eau ou autres) pour effectuer les travaux.
- si la structure demandeuse ne récupère pas la TVA, une attestation sur l'honneur de son représentant légal
- un RIB

Cas particuliers :

Pour les travaux de réduction de l'impact des étangs, fournir en complément :

- copie du titre de propriété de l'étang,
- copie de l'avis favorable donné par les services compétents (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse et ou autres) sur le dossier et bénéfices escomptés pour le milieu récepteur,
- copie de la décision administrative attestant que le plan d'eau a été légalement créé.

Pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique, fournir en complément :

- copie du titre de propriété de l'ouvrage,
- copie du document attestant du statut de l'ouvrage.

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) ainsi que les plans de récolement (prioritairement via le SIG Milieux Aquatiques du Conseil Départemental ou sous format papier et SIG Map Info) devront être fournis à l'issue des travaux pour le versement de la subvention.

Le Conseil Départemental de la Creuse se réserve le droit, lorsque tout ou partie des travaux prévus, ne sont pas réalisés en conformité avec le projet présenté, ou présentent des risques pour l'environnement, de réduire le montant de la subvention effectivement versée en proportion du montant des travaux concernés.

Imputation :
chap 917 38 art 204 14 19

Délibération d'origine : 19/et 20 octobre 2009

Modification : Délibération du 19 octobre 2009 et 14 février 2011, délibération du 25 mars 2013, délibération du 18 mai 2018, délibération du 20 mai 2022, **délibération du 4 juillet 2025**